



APPEL A PROJETS

REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021

DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
25 juin 2020

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :
31 décembre 2021

Pour toute question :

- o consulter le site : www.eaurmc.fr/rebondEauBiodiversiteClimat
- o ou contactez la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

Pour les questions relatives spécifiquement aux industries, vous pouvez envoyer un message à l'adresse : contact.aidesentreprises@eaurmc.fr

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'objectif visé par le présent appel à projets est l'adaptation et l'élargissement temporaire des règles d'intervention de l'Agence, pour accélérer le lancement de projets favorables au bon état des eaux, très freinés par la crise sanitaire, et soutenir la reprise des investissements dans le domaine de l'eau, en faveur des services d'eau et d'assainissement comme de l'ensemble de la feuille de route issue des Assises de l'eau, donc de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la lutte contre les pollutions et des économies d'eau.

Il s'agit de favoriser à la fois un redémarrage rapide du montage des projets, dès l'été ou l'automne 2020, et un soutien sur la durée 2020-2021.

La priorité porte sur les actions et projets les plus réactifs et moins complexes du point de vue des autorisations administratives. Les projets soutenus devront être prêts à démarrer très rapidement après l'attribution des aides de l'agence.

2. Le champ de l'appel à projets

Les conditions générales d'attribution et de versement des aides et des avances remboursables en vigueur s'appliquent, sauf mention expresse formulée ci-après par domaine thématique.

2.1. Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15-16-17)

2.1.1. Ouverture hors ZRR du financement du renouvellement et de la réhabilitation des réseaux d'assainissement, et de tous travaux d'amélioration des stations de traitement des eaux usées (LP11 et LP12)

Dans le cadre de son 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence accompagne déjà en Zone de Revitalisation Rurale un large panel de travaux sur les stations et réseaux d'assainissement, à un taux maximum de 70%.

Au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement et soutient également ces mêmes types de travaux en dehors des Zones de Revitalisation rurale, à un taux maximum de 50%.

De manière plus précise, au titre du présent appel à projets, sont ainsi éligibles, hors Zone de Revitalisation Rurale, les études et travaux suivants sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux d'assainissement :

- les travaux de mise en conformité collecte, équipement et performance des systèmes d'assainissement par rapport à la directive ERU,
- les travaux nécessaires pour la déshydratation et le stockage des boues,
- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...).

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).,
- l'assainissement non collectif,
- l'extension des réseaux y compris pour pollution historique.

Le taux d'aide maximum est de 50%.

Les conditions particulières d'intervention, les modalités de calcul des aides, et les conditions particulières de solde définies au paragraphe « Objectif 1.1. Améliorer le traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » s'appliquent.

Par cohérence, au titre du présent appel à projets, le taux d'aide maximum pour les investissements relatifs aux filières de valorisation des boues, définis dans le paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique », est porté à 50%.

2.1.2. Relèvement du taux pour la désimperméabilisation

Au titre du présent appel à projets, le taux maximum du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » est porté à 70%.

En outre, pour les projets éligibles de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des cours d'écoles, collège, lycées et universités, le coût plafond défini au point « 3. Modalités de calcul des aides » du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » ne s'applique pas.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.1.3. Traitement des micropolluants en station, et méthanisation

Au titre du présent appel à projets, le traitement des micropolluants sur les stations de traitement des eaux usées d'une taille supérieure à 10 000 EH est éligible, au taux maximum de 50%.

Au titre du présent appel à projets, les aides relevant de l'enjeu « énergie » du paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » peuvent être apportées sous forme de subvention (et non pas seulement sous forme d'avances remboursables). Le taux maximum d'aide reste de 50%.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.2. Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) : ouverture large du financement hors ZRR

Au titre du présent appel à projets, l'ensemble des opérations habituellement éligibles (dans le cadre du programme adopté à l'automne 2018) en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) au taux maximum de 70% devient également éligible sur le reste du territoire (donc hors ZRR), au taux maximum de 50%.

Ces opérations concernent les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services, les actions de protection de la ressource, les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et de remise à niveau des ouvrages vétustes.

Les types d'opérations exclus et éligibles hors ZRR sont ainsi identiques à ceux définis en ZRR au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 4.1. Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ». Les conditions et modalités de ce même paragraphe s'y appliquent dès lors.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence accompagne également sur l'ensemble du territoire, à un taux maximum de 50% :

- La création d'usines complètes de production d'eau potable, hors ZRR comme en ZRR (par dérogation à la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ») : l'aide est alors apportée exclusivement sous forme d'avance remboursable ; les conditions et modalités du paragraphe « Objectif 4.1. » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable » s'appliquent.
- La réalisation de PGSSE expérimentaux soutenus par le Ministère en charge de la santé.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.3. Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP21)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau » et « Objectif 1.3. Mobiliser les ressources de substitution aux prélèvements actuels » de la délibération de gestion « Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » est porté à 70%. Ce relèvement de taux concerne donc les bassins versants et masses d'eau souterraines du bassin Rhône-Méditerranée sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, et les secteurs prioritaires définies pour la Corse (annexe 1 de l'énoncé du 11^{ème} programme).

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement aux études et travaux d'économies d'eau, pour tous les usages (alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, l'agriculture et l'industrie), en dehors des secteurs déficitaires ou en risque de déséquilibre du SDAGE Rhône-Méditerranée et en dehors des secteurs prioritaires définies pour le 11^{ème} programme en Corse, à un taux maximum de 50% (sauf pour les usages industriels).

Plus précisément, pour les usages industriels, le taux maximum est de 30% d'aide, +10% d'aide pour les moyennes entreprises (soit 40% maximum), +20% d'aide pour les petites entreprises (soit 50% maximum).

Les actions éligibles sont identiques à celles définies au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Les conditions et modalités de ce paragraphe « Objectif 1.2. » s'y appliquent dès lors.

2.4. Réduction des pollutions non domestiques, hors pollutions agricoles (LP13)

2.4.1. Soutien élargi aux actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses

Dans le cadre du 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence peut soutenir les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses selon 2 entrées :

1. Les projets présentés par les entreprises « IED » et qui visent à se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau (« Objectif 1.4. Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau »).
2. Les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme manifeste, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux en lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE (« Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste »).

En sus, sur le second point et spécifiquement au titre du présent appel à projets, l'agence peut soutenir des projets de réduction des pollutions non toxiques (donc pollutions par macropolluants), au regard du seul gain significatif sur le flux de pollution émis, sans lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE. Ces projets doivent représenter un montant minimum de travaux éligibles de 50 000 €.

Les autres dispositions (taux, modalités) de « l'Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste » de la délibération de gestion relative à la réduction des pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP13) s'appliquent.

2.4.2. Soutien aux projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière

Au titre du présent appel à projets, l'agence peut également soutenir les projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière.

Les conditions spécifiques à ce volet du présent appel à projets figurent en annexe.

2.4.3. Recours au « Régime Cadre Temporaire » d'aide d'Etat SA-56985 en accompagnement des entreprises en difficulté financière du fait de la crise COVID-19

En vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État très récemment adopté, la Commission européenne a autorisé un régime-cadre français visant à soutenir les petites, moyennes et grandes entreprises fragilisées par la pandémie. Ce régime vise, à ce stade, une intervention rapide pour des décisions d'aides prises sur la courte période courant du 3 avril au 31 décembre 2020.

Il peut arriver que certaines entreprises, qui n'étaient pas en difficulté financière fin 2019, soient en difficulté financière en 2020, ce qui dès lors ne permet pas à de recourir pleinement aux régimes d'aide Etat mobilisés en général pour le 11^{ème} programme d'intervention (soit par exclusion, soit par limitation du montant de l'aide). Si tel est le cas, l'agence peut mobiliser, spécifiquement dans le cadre du présent appel à projet, le Régime Cadre Temporaire SA-56985 pour leur apporter son soutien financier (sans dérogation aux taux d'aide, et dans la limite des conditions attenantes à ce même régime, notamment un plafond d'aides limité tous financeurs confondus à 800 k€).

2.5. Préservation et gestion des milieux (LP24)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.1. La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques » et « Objectif 1.2. La préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides » de la délibération de gestion « Préservation et restauration des milieux » est porté à 70%, sauf pour :

- « Objectif 1.1. » : les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes, les travaux d'entretien de la végétation, les opérations de dérasement (effacement) en matière de continuité écologique, et les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé
- « Objectif 1.2. » : les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé

En outre, au titre du présent appel à projets, deviennent également éligibles :

- Pour la continuité écologique au sein du paragraphe « Objectif 1.1. », toute opération d'effacement (y compris hors liste 2), sous réserve d'argumentaire justifié, et selon les conditions et modalités de cet « Objectif 1.1. » ;
- Au titre des « zones humides clés » pour l'état des masses d'eau et l'adaptation au changement climatique, la maîtrise foncière des zones humides préservées non menacées, à un taux d'aide maximum de 50%, sous réserve d'argumentaire justifié au cas par cas, de production d'un PGSZH (plan de gestion stratégique zones humides) ou document équivalent, et d'une stratégie foncière.

Le PGSZH (ou document équivalent) est un document qui identifie les zones humides à l'échelle d'un territoire pertinent (sous bassin versant SDAGE en priorité), en croisant les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques avec les pressions les concernant. Cet outil de planification concerté cible les secteurs prioritaires d'intervention (restauration des fonctions) et ceux à préserver (non-dégradation des fonctions) au sein des zones humides inventoriées sur ce territoire.

Les « zones humides clés » sont celles qui contribuent le plus fortement aux enjeux de restauration de l'état des masses d'eau et d'adaptation au changement climatique et donc aux cycles hydrologiques (rétention des eaux en réponse au risque d'intensification des crues ; maintien du temps de séjour des eaux, alimentation des cours d'eau connexes et soutien à l'infiltration vers les nappes souterraines en réponse à la diminution de la recharge des eaux souterraines par les précipitations). Une argumentation s'appuyant sur les éléments comparatifs du plan de gestion stratégique (ou équivalent) doit démontrer l'intérêt majeur de la zone humide clé vis-à-vis du fonctionnement hydrologique du territoire concerné.

Au sein du paragraphe « Objectif 1.3. La restauration des milieux marins », le taux maximum pour les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de Posidonie et les zones à coralligènes est porté à 70%.

En outre, au titre du présent appel à projets, toutes les études et travaux relatifs aux mouillages sur tous herbiers (y compris matte morte) sont éligibles, à un taux maximum de 70%. Les conditions et modalités définies au paragraphe « Objectif 1.3. » s'y appliquent dès lors.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

3. Déroulement de l'appel à projets

Les dossiers sont déposés selon les modalités usuelles auprès de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre 2021.

L'appel à projets entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, pour les décisions d'aide prises à compter de sa date d'adoption.

Les dossiers sont examinés au regard des critères d'éligibilité définis supra, avec pour critère de sélection la maturité des projets au regard de leur date d'engagement effectif prévisible.

Les décisions d'aide sont prises selon les modalités usuelles de l'Agence de l'eau. Les dernières décisions d'aide pourront être prises en instance du mois de juin 2022 pour les dossiers reçus fin 2021.

Les opérations non éligibles en dehors du présent appel à projets ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence (au sens de la délibération de gestion relative à la politique partenariale). De même, les modalités et taux plus favorables du présent appel à projets (par rapport aux délibérations de gestion du 11^{ème} programme en vigueur) ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence.

**ANNEXE - Conditions spécifiques au point 2.4.2. de l'appel à projets
DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES
« VALORISATION ENERGIE, MATIERES »**

A) Les projets visés

L'appel à projets offre la possibilité de proposer des actions d'investissement sur les systèmes d'assainissement des industriels permettant une production ou une récupération d'énergie et de matières valorisables.

On entend par « système d'assainissement » :

- les réseaux d'assainissement (unitaire ou séparatif) et plus globalement l'ensemble des installations et équipements dédiés aux effluents qui s'y déversent ;
- les ouvrages de traitement des eaux usées, y compris ceux dédiés aux boues ou sous-produits d'épuration.

B) Les porteurs de projets attendus

Peuvent déposer des projets :

- les industriels (petites, moyennes et grandes entreprises) ;
- les exploitants privés de systèmes d'assainissement d'eaux usées industrielles dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec un industriel en particulier, ou plusieurs industriels dans le cas d'un système d'assainissement collectif dédié. Les sites collectifs mixtes, qui rassemblent, à l'échelle d'un territoire, des acteurs pouvant venir de l'industrie, des collectivités ou de l'agriculture ne sont pas éligibles, même pour la part industrielle.

C) Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant, à partir du système d'assainissement des industriels, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la récupération d'énergie thermique ou cinétique ;
- la production d'énergie et sa valorisation ;
- la récupération et/ou la production de matière et sa valorisation ;
- la valorisation des substances contenues dans les effluents et rejets ;
- la réutilisation des sous-produits d'épuration;

L'énergie et les matières doivent être valorisées en substitution d'une ressource déjà mobilisée pour un usage existant.

D) Les actions financées et les niveaux d'aide

Les aides de l'Agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

a) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation d'énergie (volet A) :

- Les études de faisabilité et travaux d'installations permettant la récupération et/ou la production d'énergie: méthanisation, unité de production de chaleur et d'énergie, et notamment les systèmes de cogénération (y compris la conversion d'une unité de production électrique en unité de cogénération), la récupération de chaleur sur les eaux usées, la récupération de la chaleur fatale issue des équipements d'épuration, le turbinage des effluents, ...
- Les études de faisabilité et travaux d'installations nécessaires à leur valorisation : dispositif de traitement préalable (notamment d'épuration du biogaz), les dispositifs de stockage et de distribution de l'énergie, les travaux liés aux réseaux de chaleur et d'énergie de l'entreprise ou avec les réseaux collectifs externes à l'entreprise, y compris les travaux et équipements nécessaires à la connexion sur ces réseaux ;
- des actions de communication dans le cadre d'un programme de travaux.

b) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation matières (volet B) :

- les études de faisabilité et des travaux d'installations permettant l'extraction des matières valorisables contenues dans les effluents et les sous-produits d'épuration ;
- les travaux d'installations nécessaires à leur valorisation.

A noter qu'au titre de cet appel à projet, la valorisation matière des sous-produits d'épuration via les pratiques d'épandage agricoles ou la production de compost ne constituent pas l'enjeu principal. L'objectif est avant tout de trouver des nouveaux modes de valorisation.

Modalités transverses aux projets (volets A et B) :

- Coûts admissibles
Pour les volets « énergie » (A) et « matières » (B), les coûts admissibles se limitent aux coûts d'investissements supplémentaires pour récupérer/produire/valoriser (de l'énergie et des matières) à partir de sources renouvelables.
A noter que le projet peut aussi répondre à d'autres enjeux du 1^{er} programme de l'agence de l'eau (notamment le traitement des effluents), et bénéficier d'aide à ce titre dans le cadre d'une unique demande d'aide.
- Taux d'aide
Pour les études et travaux relevant de ces volets A, B et C, le taux maximal est de 40% d'aide, + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
L'Agence demeure vigilante pour éviter que ses aides ne conduisent à ce que des projets présentent une rentabilité manifestement excessive.

E) Projets exclus

- les projets relevant des déchets solides ou liquides non traités par le système d'assainissement de l'industriel, ou non issus de celui-ci. A ce titre, les investissements territoriaux répondant à une logique de création de filière « déchets » ne sont pas éligibles. Le cas des investissements collectifs à un ensemble d'industriels pourra néanmoins être étudié ;
- les projets relevant de la simple optimisation de l'exploitation (remplacement d'équipements par des équipements moins énergivores, outils de pilotage de la station, efficacité énergétique des bâtiments) ;
- les projets qui ne sont pas centrés sur le périmètre du système assainissement de l'entreprise (voir définition §2.1), même si ceux-ci ont, in fine, des répercussions sur celui-ci ;
- les projets de production d'énergie sans lien avec l'eau (panneaux photovoltaïques ou éoliennes) ;
- les coûts de fonctionnement liés aux projets ;
- les projets répondant à une mise en demeure préfectorale ;

F) Aide maximale par projet

Dans le cadre de cet appel à projet, l'aide maximale accordée par projet est de 500 000 €

Par ailleurs, s'agissant du biométhane réinjecté, le plafond d'aide maximum en subvention, tous financeurs confondus (hors aides remboursables), sera limité en fonction du débit d'injection maximum à :

- 20 000 € / Nm³/h pour un débit d'injection $\leq$ 150 Nm³/h.
- 12 000 € / Nm³/h pour un débit d'injection $>$ 150 Nm³/h.

G) Principe de cumul des aides d'Etat

L'aide de l'Agence entre dans le cumul des aides publiques, par rapport aux plafonds autorisés pour un même projet au titre de la réglementation relative à l'encadrement européen des aides d'Etat. Lorsque le porteur de projet sollicite, au-delà d'une aide à l'investissement, une aide au fonctionnement, le bénéficiaire devra indiquer l'aide apportée à l'investissement pour une prise en compte dans le cadre de l'examen par les autorités compétentes de l'aide au fonctionnement.